

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



Traduction française

**30 Savar 1413
30 Août 1992**

34^e année

N° 789

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DECISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

Actes réglementaires

15 août 1992	Décret n° 92 - 036 fixant les indemnités et avantages du Président et des membres du Haut Conseil Islamique.	376
15 août 1992	Décret n° 92 - 037 déterminant l'organisation du Secrétariat Général et le régime financier du Haut Conseil Islamique.	376

Premier Ministère

Actes divers

4 août 1992	Arrêté n° 441 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.	377
-------------------	---	-----

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

28 juillet 1992	Décision n° 678 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant-chef des logis et de Gendarme de 4 ^e , 3 ^e et 2 ^e échelon de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.	377
28 juillet 1992	Décision n° 679 portant attribution d'un diplôme d'Etat à ...	378

11 août 1992	Décret n° 84-92 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades supérieurs	378
--------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

29 juillet 1992	Arrêté n° 436 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élevés agents de police	379
-----------------	---	-----

Actes divers

8 août 1992	Arrêté n° 447 portant rectificatif de l'arrêté n° 136 en date du 9 mars 1992 portant avancement de grade à certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale	379
8 août 1992	Arrêté n° 448 portant désignation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'École Nationale de Police, session 1992	380
10 août 1992	Arrêté n° 451 portant mise à la retraite d'office pour inaptitudes physiques de deux (2) gardes nationaux	381

Ministère des Finances

Actes réglementaires

13 août 1992	Arrêté n° R - 057 fixant la valeur mercuroiale pour le riz importé	381
--------------	--	-----

Actes divers

4 août 1992	Décision n° 690 portant autorisation de versement de la contribution de l'Etat Mauritanien à certains organismes	381
16 août 1992	Décision n° 732 portant modification de la décision n° 518 portant autorisation de versement des contributions de la Mauritanie à certains organismes	381

Ministère du Plan

Actes réglementaires

18 août 1992	Arrêté n° 059 portant création d'un comité de suivi du cadre d'obligations mutuelles (COM) relatif au stabex	382
--------------	--	-----

Actes divers

11 août 1992	Décret n° 92-033 portant agrément de la société MAURAL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements	383
11 août 1992	Décret n° 92-034 portant agrément de la société SACHERIE DE MAURITANIE, S.A. au régime des entreprises prioritaires du code des investissements	384

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

11 août 1992	Arrêté n° R - 055 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies à Nouakchott	385
--------------	--	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes divers

2 août 1992	Décret n° 92 - 032 modifiant certaines dispositions du Décret n° 90-093 du 19 juin 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la ferme de M'Pourie	386
12 août 1992	Arrêté n° R - 056 portant agrément de la Coopérative Agricole et Agricole-Fabrique Alimentaire Volontaire (CAAFAV) de Teyarett - Nouakchott	386

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes divers

11 août 1992	Décret n° 92 - 035 portant modification de certaines dispositions du décret n° 92.009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la (SOCOGIM)	386
--------------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

17 août 1992	Arrêté n° H 058 portant équivalence de diplômes.	386
--------------------	---	-----

Actes divers

1er août 1992	Arrêté n° 439 portant titularisation d'un professeur.	387
3 août 1992	Arrêté n° 440 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Économie Rurale.	387
8 août 1992	Arrêté n° 446 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes.	387
11 août 1992	Arrêté n° 452 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	387
15 août 1992	Arrêté n° 454 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.	387
15 août 1992	Arrêté n° 455 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Étrangères (Corps Diplomatique).	387
17 août 1992	Arrêté n° 456 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.	388
18 août 1992	Arrêté n° 457 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de l'Économie Rurale.	388
18 août 1992	Arrêté n° 458 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Étrangères.	388
18 août 1992	Arrêté n° 459 portant nomination et titularisation d'un Technicien supérieur de Santé.	388

Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine

Actes divers

20 août 1992	Décret n° 92 - 038 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine.	388
--------------------	---	-----

District de Nouakchott

Actes divers

24 juin 1992	Arrêté n° 01 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative Charaf Bouhdida.	389
24 juin 1992	Arrêté n° 02 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative El Maou Wei Khadraou.	389

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA REPUBLIQUE

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 92- 036 du 15 août 1992 fixant les indemnités et avantages du Président et des membres du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 8 du décret n°92-07 du 18 février 1992 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique, le présent décret a pour objet de fixer les indemnités et avantages du Président et des membres du Haut Conseil Islamique.

ART.2. - Le Président bénéficie des traitements et avantages accordés aux membres du Gouvernement.

ART.3. - Les autres membres du Haut Conseil Islamique bénéficient des traitements et avantages accordés aux chargés des missions à la Présidence de la République

ART.4. - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 92 - 037 du 15 août 1992 déterminant l'organisation du Secrétariat Général et le régime financier du Haut Conseil Islamique.

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret détermine l'organisation du Secrétariat Général et le régime financier du Haut Conseil Islamique dont le siège est fixé à Nouakchott.

ART. 2. - Le Haut Conseil Islamique est doté d'un Secrétariat Général placé sous l'autorité du Président du Conseil.

Le Secrétariat Général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil.

ART. 3. - Le secrétariat général du Conseil comprend outre le Secrétaire Général cinq (5) services :

- service du Secrétariat Central
- service de la comptabilité

- services des études et de la recherche Islamique
- service de la documentation et de la bibliothèque
- service du du secretariat particulier du président du Haut Conseil

ART. 4. - Les chefs de services sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Président du Haut Conseil à l'exception du chef du service de la comptabilité qui est nommé par arrêté du ministre des finances.

Les attributions des chefs de service seront fixés par décision du Président du Haut Conseil Islamique, après avis du Conseil.

ART. 5. - Le secrétaire général assiste le Président dans la préparation et l'organisation des travaux du Conseil. Il établit les procès-verbaux de ces travaux.

ART. 6 - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut Conseil Islamique sont inscrits aux charges du budget de l'Etat. Le Président en est ordonnateur. Dans ce domaine, le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire Général.

ART. 7. - Le projet de budget est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Secrétaire Général. Il est ensuite soumis au Haut Conseil Islamique pour examen et au Conseil des ministres pour adoption

Le Président présente au Haut conseil Islamique un rapport annuel sur l'état d'exécution du budget du conseil.

ART. 8. - Le Président du Conseil peut après avis du conseil prendre, par décision les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil Islamique

ART. 9. - Le ministre des Finances et le président du Haut Conseil Islamique sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 441 du 4 août 1992 portant nomination d'un attaché au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé attaché au Secrétariat Général du Gouvernement chargé de la supervision

des services central et particulier de secrétariat
Monsieur Mohamed Lemine ould Adahi

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 678 du 28 juillet 1992 portant nomination aux grades d'adjudant - chef, adjudant, maréchal des logis et de Gendarme de 4°, 3° et 2° échelon de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont nommés aux grades ci - après à compter du 1er avril 1992 :

I - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF

Les adjudants

Cheikh ould Mohamed	Mle 1814 prof.
Abdallahi o/ Mohamed El Yedaly	Mle 572 prof.
Moctar Diop	Mle 985 santé

II - AU GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis - chefs

M'Bodj Mamadou Lamine	Mle 1708 prof.
Baba ould Baba Ahmed	Mle 672 prof.
Ahmede ould Hamdinou	Mle 2002 prof.
Sidi Mohamed ould Abouidi	Mle 841 Armée

III - AU GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Gendarme de 4° échelon

Diakhate Alioune	Mle 1782 adm.
------------------	---------------

IV - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ÉCHELON

Gendarmes de 3° échelon

Yacoub ould Ahmed Vall	Mle 2285 prof.
Mohamed Yesslem ould Soltane	Mle 2473 prof.

Gendarme de 2° échelon

Mohamed ould Boubacar	Mle 2736 prof.
-----------------------	----------------

Gendarmes de 3° échelon

Mamadou M'Badj	Mle 2220 auto.
Mohamed El Moctar o/ Mohamed Abderrahmane	Mle 1861 prof.
Ely Mahmoud o/ Abderrahmane	Mle 2080 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 3° ÉCHELON

Gendarmes de 2° échelon

Mohamed Mahmoud o/ Cheikh Brahim ould Mohamed	Mle 2160 prof.
Mohamed Salem ould Ahmed	Mle 1625 prof.
Mohamed M'Bareck ould Bilal	Mle 1968 prof.
Sidi ould M'Baye	Mle 2198 prof.
Hamed ould Abdallahi	Mle 2603 prof.
	Mle 2663 prof.

V - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ÉCHELON

Gendarmes de 1° échelon

Mohamed ould M'Bareck	Mle 1437 prof.
Ahmed ould Bab	Mle 1963 prof.
Hamoud ould Boutou	Mle 2122 prof.
Isselmou ould Itawal Oumrou	Mle 2593 prof.
El Hacen ould Amar	Mle 1915 prof.
El Hacen ould Mahmoud	Mle 1939 prof.
Mohamed ould Abdi	Mle 2648 prof.
Mohamed Lemine ould Khayar	Mle 2581 prof.
Doudou Fall ould Ahmed	Mle 2448 prof.
Mohamed Khomou ould Mohamed	Mle 2570 prof.
Idonnou ould M...	Mle 2911 prof.
Teyib ould Dah	Mle 2726 prof.
Mohamed El Mous...	Mle 2743 prof.

Cheikh Mohamed Lemine o/

Mohamed El Moctar Mle 2772 prof.

Mohamed Mahfoud o/ Meyara Mle 2700 prof.

Mohamed Mahmoud o/ Mohamed 16/34

Salem Mle 2755 prof. 17/34

Abdallahi o/ Mohamedou Mle 2734 prof.

Sidi Mohamed ould Hamadi Mle 2611 Trans. 18/34

Ahmedou o/ Mohamed Haiballa Mle 2641 prof. 19/34

Hamadi Thiam Mle 2665 prof. 21/34

Mohamed o/ Sidi dit Ghalya Mle 2688 prof.

Mohamed El Moctar o/ Amarna Mle 2759 prof.

Mohamedou ould El Houssein Mle 2722 prof.

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

Mohamed Vall ould
Hendeye Matricule 82.321

Mohamed Lemine
ould Laghlal Matricule 83.278

Ahderrhmane ould
Moulaye Ely Matricule 80.914

Nagi ould Bilal Matricule 77.705

Taleb ould M'Bareck
Meimoune Matricule 741029

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous - Lieutenants :

01/51 Abdou ould Bilal Matricule 74.118

02/51 Hajba ould Issehou Matricule 70.125

03/51 El hacen O/ mouhamed Matricule 83.549

04/51 Sidi Mohamed ould
Mohamed Matricule 84.542

06/51 Sy Sada Matricule 85.415

07/51 Farah O/ Echkoune Matricule 76.917

08/51 Med Abdellahi ould
S'Leimane Matricule 85.534

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 679 du 28 juillet 1992 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER. - Le diplôme d'Etat Major est attribué à compter du 15 décembre 1991 au capitaine Mohamed Lehbib ould Mazouz, matricule 78.144.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 84-92 du 11 août 1992 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux Grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER - Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er juillet 1992 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL.

Les Commandants :

04/10 Abdoul Aziz Niang Matricule 72.139

05/10 Ahmed o/ Ahmed
Cheine Matricule 64.020

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le Capitaine :

03/19 Mohamed ould
Meguet Matricule 77.216

II - SECTION MER

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de Vaisseau de 1ere classe :

20/34 Med Mahmoud ould
Mahfoudh Matricule 83.217

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU

DE 1ERE CLASSE

L'enseigne de Vaisseau de 2eme classe :

05/51 Brahim Salem ould
Amar Matricule 70.017

III - CORPS DES MEDECINS

POUR LE GRADE DE MEDECIN LIEUTENANT COLONEL.

Les Medecins - Commandants :

03/10 El Hacene ould Selue Matricule 73.170

04/10 Fal Alioune Babacar Matricule 74.226

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 436 du 29 juillet 1992 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER - Un concours direct pour le recrutement de trois cent (300) élèves - agents de police, option arabe et bilingue sera organisé les 29 et 30 août 1992 dans les centres ci - après :

- Centre de Néma pour la wilaya du Hodh - Cherghi
- Centre d'Aioun pour la wilaya du Hodh - El Gharbi
- Centre de Kiffa pour la wilaya de l'Assaba
- Centre de Kaédi pour la wilaya du Gorgol
- Centre d'Aleg pour la wilaya du Brakna
- Centre de Rosso pour la wilaya du Trarza
- Centre d'Akjoujt pour la wilaya de l'Ichiri
- Centre d'Atar pour la wilaya de l'Adrar
- Centre de Nouadhibou pour la wilaya de Dakhlet - Nouadhibou
- Centre de Zouérate pour la wilaya de Tiris - Zemmour
- Centre de Tidjikja pour la wilaya du Tugunt
- Centre de Sélibaby pour la wilaya du Guidimagma.

ART. 2. - Le nombre de places est ainsi réparti :

Option arabe : 150 places

Option bilingue : 150 places

Toutefois les places non pourvues au titre de l'une des options pourraient être reportées sur l'autre.

ART. 3. - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix - neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaires du Certificat de fin d'Etudes Fondamentales ou du niveau de la classe de 1ère année secondaire au moins, ayant une taille au moins égale à 1m 65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

ART. 4. - Le dossier de candidature devra être déposé auprès des directions régionales de la Sûreté Nationale avant le 30 juillet.

ART. 5. - Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya
- Un certificat de Nationalité Mauritanienne
- Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu
- Une copie du diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la 1ère année secondaire au moins
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois

- Un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service actif de jour comme de nuit, d'une taille égale au moins à 1m 65, d'une acuité visuelle égale au moins à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.
4 photos d'identité.

ART. 6. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

Epreuves	Durée	Coefficient	Horaire
Dictée et questions (en arabe pour les deux options)	111	1	29/8/1992 de 8H à 9H
Rédaction en Arabe pour l'option arabe	211	2	30/8/1992
Rédaction en Français pour l'option bilingue	211	2	9H30 à 11H30

ART. 7. - Les épreuves sportives se dérouleront dans tous les centres d'examen précités et porteront sur les disciplines suivantes :

Course de vitesse 100 mètres (10 points)

Course de fond de 1000 mètres (20 points)

Résistance physique traction bras (10 points).

ART. 8. - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 9. - Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires cinquante (50) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale.

ART. 10. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 447 du 30 août 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 136 du 9 mars 1992 portant avancement de grade de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 136 en date du 9 mars 1992 portant avancement de grade de certains fonctionnaires du cadre de la Sûreté Nationale est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Ahmed ould Mohamed, brigadier de police de 1er échelon, indice 340, matricule solde 43921 P

Lire : Ahmed ould Mohamed, Brigadier de police de 1er échelon, indice 340, matricule solde 43 983 G.

ART. 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 448 du 8 août 1992 portant designation des commissions de surveillance et de jury de correction du concours d'entrée à l'Ecole Nationale de Police, session 1992.

ARTICLE PREMIER - Les commissions de surveillance de correction et de secrétariat du concours de recrutement d'élèves agents de police sont désignées ainsi qu'il suit :

I - Jury du concours

Président : Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire divisionnaire, directeur général adjoint de la Sûreté Nationale

Vice président : Abdatt ould Senny, commissaire principal de police, directeur du Personnel et de la Formation.

Membres : Mohamed Mahmoud ould Dahmane directeur du personnel du ministère de l'Éducation Nationale

Ely ould Moctar inspecteur de police, chef de service gestion des effectifs.

II - Secrétariat

Mohamed Mahmoud ould Dahmane directeur du personnel au ministère de l'Éducation Nationale

Ely ould Moctar inspecteur de police, chef service gestion des effectifs

Fodé Drame inspecteur de police, chef de service de la Formation

Oumar ould Samba ould Mahmoud élève - inspecteur de police

Mohamed Ahmed ould Eyil adjudant de police.

III - Commission de surveillance pour les centres d'examen dans les chefs lieux des wilayas : (Nemu - Aioun - Kiffa - Aleg - Rosso - Atar - Akjoujt - Nouadhibou - Zouérate - Tidjikja - Sélibaby ; Kaédi)

Président : Le directeur régional de la Sûreté Nationale du Centre d'examen.

Vice - président : Le commissaire central du chef lieu de la wilaya.

Membres : Ils sont en nombre suffisants désignés par décision du waly de la wilaya du centre d'examen.

Le jury des épreuves sportives sera composé du président du centre, du vice - président et de deux professeurs d'EPS désignés par décision du waly de la wilaya du centre d'examen

IV - Commission de correction

Élèves agents de police (pour les deux options) :

Hamoud ould Kharchy, commissaire principal, directeur du matériel et des affaires financières

Ibrahima Diop commissaire de police, directeur de l'École Nationale de Police

El Ghotob ould Maham Babou commissaire de police, directeur de la police judiciaire et de la sécurité publique

Mohamed El Moctar ould Seyid commissaire de police, directeur de la Surveillance du Territoire

Deddahi ould Mohamed commissaire de police, directeur de la Sûreté de l'État

Izidbih ould Mohamed Lemine commissaire principal de police, directeur régional de la Sûreté Nationale de l'Assaba

Mohamedou ould El Bar commissaire principal de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Tiris - Zemmour

Sid'Ahmed ould Abderrahmane commissaire principal de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Hodh El Chergly

Mohamed Lemine ould Ahmed commissaire principal de police, directeur régional de la Sûreté Nationale de Dakhlet - Nouadhibou

Ahmed ould Louleid commissaire de police, directeur régional de la Sûreté Nationale de l'Adrar

Mohamed Mahmoud ould Abdel Aziz commissaire de police, commissaire central de la ville de Nouakchott

Doueida Hacen commissaire de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Tagant

Bouzouma ould Cheikh Ahmed commissaire de police, commandant du groupement spécial de maintien de l'ordre (GSMO)

Mohamed Vall ould Taleb commissaire de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Gorgol

Etfaqha Nalla ould Mouhamed Salem, commissaire de police, directeur régional de la Sûreté Nationale de l'Inchiri

Mohamed Abdou ould Mohamed commissaire de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Guidimgha

Mohamed Abdallahi ould Dah commissaire de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Brakna

Sidi El Moustapha ould Babana dit Def officier principal de police, directeur régional de la Sûreté Nationale du Trarza

Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud commissaire de police

Vadili ould Nagi commissaire de police

Mohamed Denna ould Esseyssah commissaire de police

ART. 2. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 451 du 10 août 1992 portant mise à la retraite d'office pour inaptitudes physiques de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite d'office pour inaptitudes physiques imputables au service à compter du 1er juin 1992, les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
M'Bareck o/ Hajar	Garde	3632	290	16A 2M
Dia Adama	Garde	3798	290	15A 11M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille des lieux de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 057 du 13 août 1992 fixant la valeur mercuriale pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER - La valeur mercuriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz est fixée comme suit :

- Riz brisé et riz entier = 32,94 UM le Kg

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° R 026 du 25 mars 1992.

ART. 3. - Le directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 690 du 4 août 1992 portant autorisation de versement de la contribution de l'Etat Mauritanien à certains organismes.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes désignés conformément au tableau ci - dessous :

Organismes	Montant	N° compte
A.L.E.S.C.O	Sept millions cinq cent soixante dix mille deux cent soixante quatorze (7.570.274) ouguiya	Compte n° 90/0989 Banque Arabe de Tunis
OADA	Dix millions (10.000) ouguiya	compte n° 4629 UBD Nouakchott

ART. 2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26, chapitre 01, article 14, paragraphe 51.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 735 du 16 août 1992 portant modification de la décision n° 518 du 21 juin 1992 portant autorisation de versement des contributions de la Mauritanie à certains organismes.

ARTICLE PREMIER - Le 1er de la décision n° 518 du 21 juin 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Organismes	Montant	N° compte
Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	16.000.000	Compte n° 015 - 008282 auprès de la Chemical Bank United Nations New - York
Accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)	22.090.697	Compte n° 9550773 - 870 - 13 BICI Abidjan (RCI)
Institut International des Sciences administratives (IISA)	760.260	Compte n° 210 - 036 - 07 89 01 Bruxelles
Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)	4.991.584	Compte n° 310 052 - 095 - 01 - 59/009 Bruxelles Belgique

Lire :

Organismes	Montant	N° compte
Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	16.000.000	Compte n° 015 - 008282 auprès de la Chemical Bank United Nations New - York
Accord de non agression et d'assistance en matière de défense (ANAD)	22.090.697	Compte n° 9550773 - 870 - 13 BICI Abidjan (RCI)
Institut International des Sciences administratives (IISA)	760.260	Compte n° 210 - 036 - 07 88.01 à la Général de Banque à Bruxelles
Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP)	4.991.584	Compte n° 310.052 - 0951 - 50/005 Banque Bruxelles Lambert Rond Point Schuman 81040 Bruxelles Belgique

ART. 2. - Le reste sans changement.

Ministère du Plan

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 059 du 18 août 1992 portant création d'un Comité de Suivi du cadre d'obligations mutuelles (COM) relatif au Stabex.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un comité de suivi de la facilité Stabex, dont les membres sont :

- le directeur du Plan, Président
- le directeur du Financement
- le directeur de la Pêche Industrielle, représentant le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
- le directeur général adjoint des Douanes, représentant le ministère des Finances
- le directeur adjoint des Marchés et Secteurs d'Exportation, représentant la Banque Centrale de Mauritanie
- un représentant de la Délégation de la Commission des Communautés Européennes en Mauritanie.

ART. 2. - Le comité de suivi du Stabex est responsable du pilotage de la mise en oeuvre des mesures inscrites dans le cadre d'obligations mutuelles.

ART. 3. - Le comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président, et aussi souvent que cela est souhaité par ses membres.

ART. 4. - Les services de la direction du Plan dressent les procès - verbaux des réunions et en assurent la diffusion.

ART. 5. - Le président peut, dans le cadre des missions dévolues au comité, inviter aux réunions toute personne, dont la contribution est jugée utile.

ART. 6. - Le Secrétaire Général du ministère du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92-033 du 11 août 1992 portant agrément de la société MAURAL au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société MAURAL est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un dispositif de conservation de fruits et de légumes et congélation de poissons à Nouakchott.

ART. 2. - La SOCIÉTÉ MAURAL bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, La SOCIÉTÉ MAURAL peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La SOCIÉTÉ MAURAL est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main - d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, La SOCIÉTÉ MAURAL est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

ART. 7. - La SOCIÉTÉ MAURAL est tenue d'employer dix sept (17) travailleurs permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 92-034 du 11 août 1992 portant agrément de la société SACHERIE DE MAURITANIE, S. A. au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société SACHERIE DE MAURITANIE S A est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité de production de sac de jute à Nouakchott.

ART. 2. - La SOCIETE SACHERIE DE MAURITANIE S A bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci après :

année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première année	50 %
deuxième année	50 %
troisième année	50 %
quatrième année	40 %
cinquième année	30 %
sixième année	20 %

c) - Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) - Penetration du marche national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la SOCIETE SACHERIE DE MAURITANIE S A peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La SOCIETE SACHERIE DE MAURITANIE S A est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, LA SOCIÉTÉ SACHÉRIE DE MAURITANIE S.A est tenue de présenter à la direction de l'Industrie et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Industrie et des Finances.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 055 du 11 août 1992 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould Hâbib est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de bougies à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Mohamed ould Habib est tenu d'employer dix travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 7. - LA SOCIÉTÉ SACHÉRIE DE MAURITANIE S.A, est tenue d'employer vingt trois (23) travailleurs permanents dont neuf (9) cadres.

ART. 8. - La Société bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Mohamed ould Habib est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 032 du 2 août 1992 modifiant certaines dispositions du Décret n° 90.093 du 19 juin 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier du décret n° 90.093 du 19 juin 1990 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Ferme de M'pourié sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER (nouveau) : sont nommés membres du conseil d'Administration de la ferme de M'Pourié pour une durée de 03 ans :

- Daha ould Maouloud Contrôleur des affaires Administratives au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant du Département chargé du Commerce ;
- Fall N'guissaly Directeur du Plan représentant du département chargé du Plan ;
- Saïd ould Radhy Wali Moussaïd chargé des affaires Economiques représentant la Wilaya du Trarza ;

Le reste sans changement.

ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 90-093 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration.

ART. 3. - Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 056 du 12 août 1992 portant agrément de la Coopérative Avicole et Agricole Fabrique Aliment Volaille (CAAFAV) de Teyarett - Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Avicole et Agricole Fabrique Aliment Volaille (CAAFAV) à Teyarett district de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 - 171 du 18 juillet 1967 relative aux status des Coopératives.

ART. 2. - Le service de la Vulgarisation Agricole est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

ART. 3. - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 035 du 11 août 1992 portant modification de certaines dispositions du décret n° 92.009 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la (SOCOGIM).

ARTICLE PREMIER - L'article 1er du Décret n° 92-009 du 03 mars 1992 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) est modifié comme suit :

- **Président** : Monsieur Diallo Mamadou Bathia, conseiller au cabinet du Premier Ministre.

Le reste sans changement.

ART 2 : Le ministre de l'Équipement et de Transports, le ministre du Plan et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 058 du 17 août 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie

Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme d'ingénieur d'État délivré par l'Institut d'Informatique d'Oran en Algérie obtenu 5 ans après le baccalauréat - série Mathématique.

ART. 2. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux du Génie - Civil et des Techniques Industrielles, le diplôme d'ingénieur Système délivré par l'Ecole Polytechnique de LVOVURSS, obtenu 5 ans après le Baccalauréat (Série Mathématique).

ART. 3. - Est équivalent au titre requis pour l'accès aux corps des ingénieurs principaux statisticiens, le diplôme de Maîtrise en Démographie, obtenu après le diplôme de Démographie, le diplôme d'ingénieur d'Application et le Baccalauréat (Série Mathématique).

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 439 du 1er août 1992 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur M'Bareck ould Abdel Jelil, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1989, est, à compter du 17 mai 1992 titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) AC 1 an.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 440 du 3 août 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Amar ould Ely Salem né en 1961 à Aleg, recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 1er décembre 1989, titulaire du diplôme de Baccalauréat en agriculture de l'université El Vateh de Lybie, est, à compter du 1er décembre 1989 du point de vue ancienneté et à compter du 10 novembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 446 du 8 août 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal des techniques aérospatiales et maritimes.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Tandia Yacouba Biry né en 1960, Djowol (Kaédi) recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère des Pêches et de l'Economie Maritime depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Institut Technique des Pêches d'Astrakhan/ URSS, est, à compter du 17 août 1991, nommé et titularisé ingénieur principal des Techniques Aérospatiales et Maritimes, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 452 du 11 août 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Bah ould Baba Ahmed ingénieur auxiliaire depuis le 27 avril 1991 titulaire du diplôme d'ingénieur en Hydrautechnique de l'Institut Polytechnique de Bielorussie en Ex - URSS, est, à compter de la même date nommé et titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 454 du 15 août 1992 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER - Les personnes dont les noms suivent, de nationalité mauritanienne, sont nommés et titularisés docteurs en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant, suivant le tableau ci-après :

Noms	Diplômes	Date de nomination et de titularisation
Mohamed El Hafedh o/ Buh né en 1958 à Boutilimit	Doctorat en médecine Tchrine/ Syrie	8/6/92
Sidi Mohamed o/ El Moustapha né en 1962 à Atar	Doctorat en médecine Niamey Niger	8/6/92
Ahmed n/ Isselmou né en 1962 à Mederdra	Doctorat en médecine Ex - URSS	7/1/92

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 455 du 15 août 1992 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (Corps Diplomatique).

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abderrahim ould Hadrami attaché des Affaires Etrangères, 2ème classe, 4ème échelon (indice 740) depuis le 18 août 1983 titulaire de la licence en Droit de l'Université d'Orléans en France, est, à compter du 3 mars 1985 du point de vue ancienneté et à compter du 15 juillet 1992 du point de vue salaire nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 456 du 17 août 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de Santé.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 210 du 4 mai 1979 accordant 60 points d'indice à Monsieur Tombo Camara, sont rapportés.

ART. 2. - Monsieur Tambo Camara infirmier d'Etat, 2ème classe, 3ème échelon (indice 560) depuis le 1er juillet 1975, titulaire du certificat de formation professionnelle du ministère Français du Travail, de l'Emploi et de la Population, est, à compter du 30 septembre 1975, du point de vue ancienneté et à compter du 1er décembre 1991 du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 457 du 18 août 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould El Ghaouth né en 1959 à Cheggar, recruté en qualité d'ingénieur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 17 août 1991, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut National des Sciences Agricoles de Harach/ Algerie, est, à compter du 17 août 1991, nommé et titularisé ingénieur principal de l'Economie Rurale, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 458 du 18 août 1992 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Affaires Etrangères.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Wedady ould Sidi Haiba né en 1967 à Atar, recruté en qualité d'administrateur auxiliaire au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 31 mai 1992, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole Nationale d'Administration Publique de Rabat/ Maroc (option diplomate), est, à compter du 31 mai 1992, nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2ème classe, 1er échelon (indice 760) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 459 du 18 août 1992 portant nomination et titularisation d'un Technicien supérieur de Santé.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diabira Karim, assistant médical auxiliaire depuis le 1er octobre 1987, titulaire du diplôme d'assistant médical de l'Ecole de Médecine de Stavropol en ex URSS, est, à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 10 novembre 1991, du point de vue salaire, nommé et titularisé technicien supérieur de Santé, 2ème classe, 1er échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 92 - 038 du 20 août 1992 portant nomination au Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 15 juillet 1992 au Secrétariat d'Etat à la Condition Feminine :

CABINET :

- **Directeur de Cabinet** : Monsieur Mohamed Ali ould Dedew, Administrateur auxiliaire , matricule 56417X précédemment en service au Ministère du Plan
- **Conseiller Juridique** : Mme Kane née Fatou Diop, Administrateur auxiliaire
- **Chargée de Mission pour les relations extérieures**: Mme Fatimetou mint Lekhlifa, Professeur
- **Chargée de Mission pour le Suivi des Représentations Régionales**: Mme Aicha mint Ghadour , Professeur

DIRECTION DE LA PROMOTION FEMININE

- **Directrice** : Mme Hetoutou Mint Abdoullah, professeur

DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA FAMILLE

- **Directrice**: Mme Yenserha mint Mohamed Mahmoud, professeur

DIRECTION DES PROGRAMMES

- **Directrice** : Mme Mbunina mint Abdellah, professeur

ART. 2. - Le Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

District de Nouakchott

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 01 du 24 juin 1992 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative Châraf Bouhdida.

ARTICLE PREMIER. - Est accordé à la coopérative Acharaf Bouhdida, la concession rurale provisoire d'un terrain d'une superficie de 6264 m² à Nouakchott.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'usage agricole et d'élevage.

ART.3. - Toute réalisation au sein du terrain doit être sous forme précaire.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles strictement indispensables à la surveillance ou à la direction de l'exploitation.

ART.4. - Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines une redevance annuelle à raison de 5000 UM l'hectare. Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première échéance étant exigée en totalité dans les quinze (15) jours de l'octroi de la concession.

ART.5. - La présente concession est soumise pour le surplus aux clauses et conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales.

ART.6. - Le Hakem de Toujounine et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 02 du 24 juin 1992 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de coopérative El Maou Wel Khadraou.

ARTICLE PREMIER. - Est accordé à la coopérative El Maou Wel Khadraou, la concession rurale provisoire d'un terrain d'une superficie de 12.431,25 m² à Nouakchott.

ART.2. - Le terrain est destiné à l'usage agricole et d'élevage.

ART.3. - Toute réalisation au sein du terrain doit être sous forme précaire.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles strictement indispensables à la surveillance ou à la direction de l'exploitation.

ART.4. - Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines une redevance annuelle à raison de 5000 UM l'hectare. Cette redevance est payable dans les trois premiers mois de chaque année, la première échéance étant exigée en totalité dans les quinze (15) jours de l'octroi de la concession.

ART.5. - La présente concession est soumise pour le surplus aux clauses et conditions générales du cahier des charges régissant les concessions rurales.

ART.6. - Le Hakem de Toujounine et le chef de service du contrôle urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°315, déposée le 16 juillet 1992, la dame Kaouriya mint Mohamed, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de deux ares seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom de lot n° 34 ilot J1 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot 37, Est par le lot 35 et Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui a ura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°316, déposée le 16 juillet 1992, la dame Kaouriya mint Mohamed, profession _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en _____

d'une contenance totale de deux ares quatre vingt huit centiares, situé à Toujounine, connu sous le nom du lot n° 98 ilot I et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par le lot n° 96, Ouest par une rue s/n et Est par le lot n° 99.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient _____ et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°324, déposée le 18 juillet 1992, le sieur Mohamed ould Mohameden, profession d _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 1a 80 ca

situé à secteur 3 Arafat, lot n° 770 connu sous le nom d _____ et borné au Nord par le lot n° 772, Sud par une rue sans nom, Est par les lots 769- 771 et Ouest par une rue sans nom.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1192 du cercle du Trarza du lot n° 511 au nom de Hamoud ould Abderrahmane né en 1939 à Nouakchott.

Le Greffier en Chef

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1294 du Cercle du Trarza du lot n° 575 au nom de Sedigh ould Abdellahi né en 1955 à Nouakchott.

Le Greffier en Chef

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°R - 281, déposée le 10 Mai 1992, la Coopérative El Bank El Ehli, profession d _____, demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de paralépipède rectangle d'une contenance totale de quarante sept ares quatre vingt neuf centiares (47a, 89 ca) situé à Tensouellim, lot n° 1 connu sous le nom de l'arrondissement Dar Naim et borné au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues sans noms.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali du District de Nouakchott

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°300, déposée le 13 Juin 1992, le sieur Mohamed Gah ould Sidi Mohamed, profession Avocat, demeurant à Nouakchott et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de 6a 00 ca

situé à Nouakchott, connu sous le nom de lots 559, 561, 562 et 563 et borné au Nord par une rue sans nom, Sud par une place publique, Est par les lots 557 - 560 et Ouest par les lots 556 - 554

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le délégué du Gouvernement le 13/02/1989.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS**

Bureau de Nouakchott
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°332, déposée le 12/8/1992, la Coopérative Tadamoune, profession d _____, demeurant à _____ et domicilié à _____ demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de 9.360 m2

situé à Tens Oueilim, connu sous le nom de lot n° 3 ilot Z.A.G. PAS. et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n, à l'Ouest par une rue s/n

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali de Nouakchott le 21/7/92

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

**SOCIÉTÉ DES BOISSONS DE MAURITANIE
SOBOMA**

Société Anonyme au capital de 24 000 000 d'Ouguiyas
Siège Social : BP. 586 NOUAKCHOTT
(République Islamique de Mauritanie)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société des Boissons de Mauritanie " SOBOMA " sont convoqués au siège social de la Société à Nouakchott.

en ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

LE 25 AOÛT 1992 à 10 HEURES

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration ;
- rapports du Commissaire aux Comptes ;
- examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1991 et du bilan arrêté à cette même date ;
- quitus de gestion à donner au Conseil d'Administration ;
- mandat d'administrateur ;
- pouvoirs pour formalités de publicité.

Tous les actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la réunion ont le droit de prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°334, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme polygonale quelconque, abritant des maisons à usage d'habitation.

d'une contenance totale de dix neuf ares quinze cent iares (19a15ca) situé à Atar, cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par l'ex-route de Choum au Sud par leur de : Ehel DUEROS, ELY CHEIKH, EHEL LEZGHAM EHEL KHATRY, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le conservateur de la propriété fonciere
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°335, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment de trois pièces à usage de logement.

d'une contenance totale de Huit ares dix cent iares (8a10ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par la propriété d'Ehel KHATRY, à l'Est par la propriété d'Ehel lay et Ely et à l'Ouest par une rue sans nom (ex route de choum)

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le conservateur de la propriété fonciere
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°336, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment de trois pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de Sept ares quarante sept centiares (8a47ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ehel lay, au Sud par une route sans nom, à l'Est par une route sans nom, et à l'Ouest par les propriétés de Med Bouya O/ Dich et Ehel Khatry

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance d'Atar.

Le conservateur de la propriété fonciere
Diane Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°337, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, avec un bâtiment de trois Chambre et dépendances.

d'une contenance totale de deux ares quarante cinq centiares (2a45ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par la propriété de Saleh O/ Lezgham, à l'Est par la propriété de Med O/ Soueidat, à l'Ouest une route sans nom,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Regional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°338, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant trois bâtiments a usage d'habitation avec dépendances.

d'une contenance totale de trente huit ares trente six centiares (38a36ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°339, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage d'un habitant de deux pièces et dépendances.

d'une contenance totale de Cinq ares dix sept centiares (05a17ca) situé à Atar cercle de l'Adrar, connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ehel Boyhe, au sud par les propriétés d'Ehel Coumba, d'Ehel Lehecin et d'Ehel Bechir,

à l'Est par une rue sans nom (ex-Route de choum et à l'Ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°340, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment a usage d'habitation de deux pièces avec une dépendances.

d'une contenance totale de deux ares soixante trois centiares (2a63ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom (ex route Choum) au sud par la propriété d'Ehel Boye et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Hdeyd

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°341, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage d'un logement d'habitation de quatre pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de cinq ares douze cent iares (5a12ca) situé à Atar cercle de l'Adrar -Oumara lot s connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ehel N'vah et Ehel Tolba au sud par la propriété de Ely Cheikh d'Ehel Bleyl et d'Ehel Coumba à l'Est par la propriété d'Ely Cheikh, et à l'Ouest par la propriété d'ehel Bleyl et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°342, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, à usage de logement d'habitation de six pièces et une dépendance.

d'une contenance totale de trente quatre ares vingt huit centiares (34a28ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord au sud et à l'ouest par des rues sans nom et à l'Est au TF n° 156/Adrar et à la propriété d'Ely Cheikh

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.:

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°343, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire à usage d'habitation et logement de huit pièces.

d'une contenance totale de cinq ares sept centiares (5a7ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord et au sud par des rues sans nom, à l'Est par la propriété de Lemgheifry et à l'Ouest par un terrain nu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°344, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un parc d'animaux sauvage abritant une fosse au lions, un bassin pour caïman et des cages pour autre animaux.

d'une contenance totale de dix sept ares vingt sept centiares (17a27ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par TF n° 156/Adrar au sud par une rue sans nom, à l'Est par la propriété de l'Idoyd O/ El Hadj El Moctar et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°345, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un parc de bétail.

d'une contenance totale de deux ares soixante neuf centiare (2a69ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par la propriété de Ehel Coumba et Ehel Ouleida et au Sud par la propriété d'Ehel Hamama,

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°346, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidale abritant une maison d'habitation à usage de logement de six pièces avec dépendances.

d'une contenance totale de quatre ares quatre vingt dix neuf centiares (04a99ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par la propriété de Moustapha o/ Boyhe au sud et à l'Est par deux rues sans nom et à l'ouest par la propriété de Eyih à l'Est par une rue sans nom (ex-Route de choum et à l'ouest par la propriété d'Ely Cheikh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°347, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme trapezoidal, abritant un logement d'habitation de deux pièces.

d'une contenance totale de d'un are quarante deux centiares (1a42ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Mbarka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par un voisin non dénommé à l'est par la propriété d'Ahmed O/ miny à l'ouest par la propriété d'Ehel Delahy

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°349, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant un bâtiment à usage de logement de trois pièces avec dépendances

d'une contenance totale de d'un are quatre vingt quinze centiares (1a95ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° ilot Aghmaurit et borné au Nord par le TF 45/Adrar (OPT) au sud et à l'ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété d'Ahmed Ould Taher

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°350, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage de logement de deux pièces avec une dépendance.

d'une contenance totale d'un are vingt sept centiare (1a27ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Toumi; et à l'est par une rue sans nom, et au Sud par la propriété de Ehel Vachay, et à l'Ouest par la propriété de Ehel Cheikh Ould Saad Bouh

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°351, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage de logement de trois pièces .

d'une contenance totale d'un are soixante trois centiares (01a63ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Hamid au sud et à l'ouest par deux rues sans nom et à l'est par la propriété de Ahmed Salem Ould Soule .

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar..

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°352, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, abritant une Chambre à usage de logement .

d'une contenance totale de de trois ares cinquante six centiares (03a56ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Baba O/Blal et Ehel Behmass au sud par les propriétés de Khadje mint Jideyb et Ehel Khrouf et à l'est par la propriété d'Ehel Hmeine Sal et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°353, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant une chambre à usage de logement.

d'une contenance totale de d'un are quatre vingt un centiares (1a81ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° Aghnamrit et borné au Nord par la propriété de Ehel Jideyn; à l'Est par une rue sans nom, au sud par la propriété d'Ehel Baguily et à l'ouest par la propriété d'Ehel Belamech

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°354, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant un bâtiment à usage de logement de quatre pièces

d'une contenance totale de dix huit are vingt huit centiares (18a28ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° ilot Aghnamrit et borné au Nord par une rue sans nom et à l'Est par la propriété d'Ehel Boulemsac, au Sud par la propriété d'Ehel Abidine et à l'ouest par la propriété d'Ehel Selmane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°355, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, abritant un bâtiment à usage d'habitation de quatre pièces.

d'une contenance totale de dix huit ares quarante huit centiares (18a48ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° 318 et 319 Ilot Mbarka Ountara et borné au Nord et à l'Ouest par des rues sans nom et à l'Est par le lot 321 et au Sud par une ruelle.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper établi en date du 05/07/ 89 sous le n° 04/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°357, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain Clôture seulement, consistant en un terrain de forme rectangulaire servant de parc aux Chameaux (garderie).

d'une contenance totale de quatre ares trente huit centiare (4a38ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° M'Barka Oumara et borné au Nord par la propriété d'Ely Cheikh; et au Sud par une rue sans nom et à l'Est par la propriété d'Ehel Leghzam et à l'Ouest par la propriété d'Ehel Ducros.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Certificat administratif en date du 19 juillet 1992.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle de l'ADRAR

Suivant réquisition, n°366, déposée le 23 Août 1992, la Sieur Ely Cheikh Ould Moma, Propriétaire-requérant profession Grand Marabout d'Atar, demeurant à Atar et domicilié à Atar.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'ADRAR d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire abritant un bâtiment à usage d'habitation dde quatre pièces .

d'une contenance totale de Size ares quatre vingt centiares (16a80ca) situé à Atar cercle de l'Adrar connu sous le nom de lot s/ n° 320 et 321 lot de M'Barka Oumara et borné au Nord par une rue sans nom à l'est et au sud par deux ruelle et à l'ouest par le lot n° 319 l

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'occuper établi le 05 juillet 1989 sous le n° 05/89.

et n'est, à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir .

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional d'Atar.

Le conservateur de la propriété foncière
Diane Bouhacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 98 de l'Adrar au nom de sieur Fall Malick, domicilié à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

KHALHINA OULD NE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1341 du Trarza, objet du lot n° 67 ilot R au nom du sieur Alassane Gueye, demeurant à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF

KHALHINA OULINE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à <i>la direction de l'Édition du Journal officiel,</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal officiel L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE